N.° 1290.

LOI

Relative à la peine de mort, à celle de la marque, & à l'exécution des jugemens en matière criminelle.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Dès à préſent, la peine de mort ne ſera plus que la ſimple privation de la vie.

Cas fiche FRC 10342 no. 24

II.

La marque eſt abolie de ce jour.

III.

L'accuſé aura trois jours pour faire ſa déclaration qu'il entend ſe pourvoir en caſſation ; pendant ce temps l'exécution ſera ſuſpendue.

MANDONS & ordonnons aux Corps adminiſtratifs & aux Tribunaux, que ces préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.